

Arrêté

du 29 décembre 1971

**modifiant celui du 17 mars 1967
sur les assistants à l'Université de Lausanne**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE VAUD,

vu la loi du 15 mai 1916 sur l'enseignement supérieur à l'Université de Lausanne;

vu le préavis du Département de l'instruction publique et des cultes,

arrête :

Article premier. — L'arrêté du 17 mars 1967 sur les assistants à l'Université de Lausanne est modifié comme il suit:

Art. 10. — Les assistants étudiants reçoivent un salaire de Fr. 30.— par demi-journée de 4 heures.

Art. 11. — Sur la base de 11 demi-journées de 4 heures, par semaine, le département arrête le salaire annuel des assistants diplômés et des premiers assistants dans les limites suivantes:

Assistants diplômés

| | |
|-------------------------|--------------|
| 1ère année | Fr. 19 345.— |
| 2ème année | Fr. 20 155.— |
| 3ème année | Fr. 20 960.— |
| 4ème année | Fr. 22 580.— |
| 5ème année et suivantes | Fr. 24 180.— |

Premiers assistants

| | |
|-------------------------|--------------|
| 1ère année | Fr. 24 180.— |
| 2ème année | Fr. 25 795.— |
| 3ème année | Fr. 27 410.— |
| 4ème année | Fr. 28 220.— |
| 5ème année et suivantes | Fr. 29 025.— |

Art. 2. — Le Département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le 1er janvier 1972.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29 décembre 1971.

Le président:
Cl. Bonnard.

(L. S.)

Le vice-chancelier:
R. Bovard.